



ARRETE N° 2021-338
Interdisant le regroupement de personnes sur la
voie publique

NOUS, Maire de la Ville de HONFLEUR,
VU le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5,
L2213-3 à L2213-6,
VU l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules en Ville du 20 Octobre
1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,
VU le Code de la Route, notamment en son article L411-1,
VU les pouvoirs de Police qui nous sont conférés,

CONSIDERANT les nuisances (nuisances sonores, souillures, dépôts de déchets, dégradations...) engendrées par des rassemblements,

CONSIDERANT qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la tranquillité publique sur la Commune de Honfleur, d'interdire les regroupements personnes sur la voie publique, les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants et aux sportif, il convient de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS :

ARTICLE 1 : A compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal, tout regroupement à Honfleur pouvant porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique (nuisances sonores, souillures, dépôts de déchets, dégradations, ...) est interdit sur les sites suivants :

- Les Quais
- Les Parkings
- Les Parcs
- Les Jardins

ARTICLE 2 : Cette interdiction est valable de 22h00 à 6h00, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations locales autorisées et aux bars et restaurant autorisés à ouvrir au-delà des horaires prévus dans l'Article 2.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Cet arrêté municipal est délivré pendant les mesures d'urgence sanitaire, dans le respect des dispositions, qui sont, ou qui seront mises en place par le gouvernement.

ARTICLE 5 : Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables des Services Techniques Municipaux et du Centre de Secours, à la Police Municipale et au Port de Honfleur, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à HONFLEUR, le 8 Juillet 2021

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint à la Circulation,

Jérôme HAMEL

